



Arrêt

n° 234 575 du 27 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique. Originaire de Bagdad, vous auriez quitté l'Irak le 16 août 2015. Le jour-même, vous seriez arrivé en Turquie où vous seriez resté deux jours avant de rejoindre la Grèce via la mer. Après avoir séjourné cinq jours en Grèce, vous auriez repris la route et traversé l'Europe de l'Est pour arriver en Belgique le 1er septembre 2015. Le 4 septembre 2015, vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Alors que votre père possédait une agence immobilière à Bagdad, vous auriez repris en charge le commerce familial, parfois aidé de votre frère [A.], l'état de santé de votre père se détériorant.

Aux alentours du 15 juin 2015, des membres de la milice Jeych El Mahdi se seraient rendus dans votre agence immobilière afin que vous mettiez en vente plusieurs terrains, qui appartenaient à l'Etat irakien, et ce au profit de la milice. Suite à votre refus d'accéder à leurs demandes et de participer à cette escroquerie, ces miliciens vous auraient menacé de mort avant de quitter les lieux.

Une semaine plus tard, soit le 26 ou le 27 juin, deux voitures se seraient arrêtées devant l'agence immobilière de votre père et auraient ouvert le feu au hasard. Votre petit frère, [A.], aurait été touché et serait décédé sur place.

Suite à ce décès, vous auriez trouvé refuge chez votre grand-père, avant de quitter l'Irak deux semaines plus tard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué également le fait que la vente des terrains concernés à plusieurs personnes aurait engendré des problèmes entre plusieurs tribus irakiennes. Vous avez également ajouté que ces miliciens auraient marqué votre domicile suite à ce problème, chassant votre famille de ce quartier.

Le 29 juin 2017, le statut de réfugié, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous a été reconnu par le Commissariat général.

En février 2018, le CGRA a été informé par l'Office des Etrangers que vous vous seriez rendu en Irak en décembre 2017 muni d'un passeport irakien à votre nom délivré le 5 mars 2014.

Le 10 janvier 2019, vous avez été entendu au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé. Lors de cet entretien, vous expliquez être retourné en Irak en 2017 en raison de l'état de santé préoccupant de votre frère [Y.]. Vous expliquez, documents médicaux concernant votre frère [Y.] à l'appui, que votre frère souffrirait d'un sarcome et que vous vous seriez rendu sur place afin de vérifier si vous étiez un donneur compatible en vue d'une greffe.

B. Motivation

Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu **le 29 juin 2017**, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Ainsi, **en février 2018**, le Commissariat général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié. En effet, il ressort de nos informations que vous avez été contrôlé le 13/12/2017 à l'aéroport de Düsseldorf en provenance d'Istanbul et que vous étiez en possession d'un passeport irakien délivré en 2014 sur lequel figurait un cachet de sortie d'Irak daté du 13/12/2017 ainsi que de souches de billet d'avion indiquant un voyage en provenance de Bagdad.

Relevons tout d'abord que lors de votre passage à l'aéroport de Düsseldorf en décembre 2017, vous avez été contrôlé en possession d'un passeport irakien délivré à Bagdad le 05/03/2014, soit avant votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande de protection internationale. Or, tant à l'Office des Etrangers qu'au CGRA, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré ne pas avoir votre passeport et précisez l'avoir perdu en mer (Voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration », du 01/12/2015, point 24). Vous n'en avez d'ailleurs déposé que la copie de la première page (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Documents – Inventaire », doc n°1). Interrogé sur la possession de ce même passeport pour rentrer en Irak en 2017, vous avez déclaré, lors de l'entretien du 10/01/2019 (page 9), qu'en fait vous pensiez que votre passeport était dans un sac que vous aviez dû jeter en mer et qu'avant l'obtention de votre statut de réfugié en Belgique, des gens auraient trouvé ce sac en Turquie. Un de vos amis vous aurait alors contacté via WhatsApp vous indiquant qu'on aurait retrouvé votre passeport (Ibidem).

Interrogé durant ce même entretien sur l'endroit où se trouverait actuellement ce passeport, vous répondez que vous avez « une autre histoire » pour cela (Ibidem). Vous indiquez avoir oublié votre sac dans un train en Belgique, sac dans lequel se trouverait ce passeport. Vous ajoutez ne pas avoir été à la police car vous ne saviez pas que vous pouviez le faire (Ibidem). Relevons que ces déclarations invraisemblables ainsi que la non présentation de ce passeport jusqu'à ce jour empêchent de croire en la véracité de vos propos. Le Commissariat général estime que vous tentez délibérément de cacher ce document, et partant d'éventuels autres voyages à l'étranger postérieurement à l'obtention du statut de réfugié, aux instances d'asile belges. Cette dissimulation de votre passeport est un indice de fraude supplémentaire.

Soulignons également que le fait d'être rentré dans votre ville d'origine en Irak, à Bagdad, et d'avoir séjourné au domicile familial durant un mois, et ce cinq mois à peine après avoir obtenu le statut de réfugié en Belgique, est totalement incompatible avec la crainte que vous avez exprimée à l'égard des milices chiites qui vous auraient menacé dans votre ville d'origine et qui seraient à la base de votre départ d'Irak et constitue un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.

En outre, vous avez déclaré être rentré légalement en Irak, avoir séjourné durant un mois au domicile familial et ne pas avoir pris de précaution particulière durant ce séjour (Ibid p.11). Le fait que vous n'auriez pas rencontré de problème durant votre séjour alors que vous ne preniez aucune précaution et que, selon vous, cette milice vous considérerait toujours comme un ennemi ainsi que le fait que votre famille n'aurait rencontré aucun problème (Ibidem) rend votre crainte à l'égard de ces milices totalement non crédible.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef.

Ensuite, interrogé sur les raisons de votre retour en Irak en 2017, vous soulignez l'état de santé préoccupant de votre frère [Y.]. Vous expliquez, documents médicaux à l'appui, que votre frère souffrirait d'un sarcome et que vous vous seriez rendu sur place afin de vérifier si vous étiez un donneur compatible en vue d'une greffe (Cfr votre entretien personnel du 10 janvier 2019, pp.5-6).

Cependant, au vu de l'importance des contractions et invraisemblances relevées, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous seriez rentré en Irak pour les raisons que vous invoquez.

En effet, vous expliquez que votre frère aurait été opéré une première fois en Irak au mois d'octobre 2017 et que le cancer se propageant rapidement, la décision de tenter une greffe aurait été prise (Ibid pp.5-6). Toutefois, le CGRA souligne que vous ne rentrez en Irak qu'en novembre 2017 (Ibidem). Interrogé sur le fait que vous vous y rendiez seulement un mois plus tard au vu de l'urgence de la situation, vous ne fournissez pas d'explication puisque vous expliquez que c'est l'hôpital qui a décidé de la greffe.

En outre, notons que vous indiquez que votre frère aurait besoin de façon urgente d'une greffe mais que vous seriez le seul à pouvoir l'aider car l'un de vos frères serait handicapé de la main et que votre frère aîné aurait peur. Confronté à ces propos invraisemblables, vous répondez que votre frère aîné aurait peur qu'on lui prenne de la moelle épinière et que votre frère serait handicapé de la main et que par conséquent, il ne serait pas sain (Ibid pp.8-9). Or, au vu de l'urgence de la situation, le CGRA ne peut que considérer vos propos comme étant invraisemblables et par conséquent non crédibles. De fait, il est invraisemblable que vous soyez le seul désireux de faire des examens de compatibilité en vue d'aider votre frère et lui permettre de guérir. D'autant plus qu'interrogé sur les examens médicaux que vous auriez subis – et partant de vos démarches médicales –, vous indiquez n'avoir fait qu'une seule prise de sang. Toujours à ce sujet, constatons que vous déposez de nombreux médicaux attestant de la maladie dont souffrirait votre frère mais que vous n'êtes pas en mesure de déposer des documents médicaux attestant des examens que vous-même auriez subis. Interrogé à ce sujet, vous répondez que ce n'était qu'une seule prise de sang et que ce n'était pas très important de demander les documents (Ibid p.8). Interrogé plus loin sur le médecin qui se serait occupé de vous, vous indiquez ne pas le connaître, ce qui n'est pas crédible (Ibidem).

Cela étant, au vu de ce qui est établi supra, le CGRA ne croit pas que vous êtes retourné en Irak en vue de faire des examens médicaux destinés à vérifier votre compatibilité en tant que donneur.

Les explications que vous donnez pour justifier ce retour, à savoir d'une part que vous n'aviez pas le choix car vous deviez subir des examens médicaux et d'autre part, que vous ne saviez pas que vous ne pouviez pas rentrer en Irak (Ibid p.9) après avoir obtenu le statut de réfugié, ne sont nullement convaincantes et ne justifient nullement une telle prise de risque. En effet, vos explications sur le fait que vous deviez subir des examens médicaux ne sont pas crédibles et le fait d'ignorer la loi ne justifie pas que vous ayez pris le risque de rentrer chez vous alors même que vous y auriez une crainte à l'égard des milices présentes dans votre ville.

Les documents médicaux délivrés par des médecins irakiens, iraniens et indiens concernant l'état de santé de votre frère ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Ils ne font qu'attester de l'état de santé de votre frère, ce qui n'est en aucun cas remis en question dans la présente décision, mais ne permettent pas d'accréditer vos propos concernant votre implication dans l'éventuel traitement de son cancer. Ils ne font en effet aucune référence à vous.

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen tiré « [...] de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Il prend un deuxième moyen tiré « [...] de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 55/3/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, le requérant demande que la décision attaquée soit réformée. A titre principal, il sollicite que la qualité de réfugié lui soit maintenue. A titre subsidiaire, il requiert l'annulation de la décision querellée.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête une nouvelle pièce qu'il inventorie comme suit : « [...] *UNHCR, Note sur l'annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004 [...] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 décembre 2019, le requérant fait parvenir des nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

« 4) *Conseil de sécurité: l'Iraq appelé à cesser les violences contre les manifestants et à s'engager sur la voie des réformes*, Couverture de réunion du 3 décembre 2019, séance 8676e séance - matin du Conseil de Sécurité, publié le 3 décembre sur https://www.un.org/press/ff/2019/cs_14038.doc.htm, consulté le 6 décembre 2019 ;

5) *Irak, il faut éviter un bain de sang*, Amnesty international, le 9 novembre 2019, publié sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irak-faut-eviter-bain-sang>, consulté le 6 décembre 2019 ;

6) *Human rights special report : Demonstrations in Iraq: update*, U, publié le 5 novembre 2019, http://www.uniraq.com/index.php?option=com_k2&view=itemlist&layout=category&task=category&id=164&Itemid=632&lang=en, consulté le 6 décembre 2019 ;

7) *Iraq: Abductions Linked to Baghdad Protests*, Human Rights Watch, le 2 décembre 2019, <https://www.hrw.org/news/2019/12/02/iraq-abductions-linked-baghdadprotests>, consulté le 6 décembre 2019 ;

8) *Iraq: Authorities must immediately end the use of lethal force against protesters and stop targeting activists, journalists and the media*, Gulf Centre for Human Rights, le 3 décembre 2019, <https://www.gc4hr.org/news/view/2264>, consulté le 5 décembre 2019 ;

9) *Irak : nouvelles violences après quelques jours d'accalmie*, Le Monde, le 7 décembre 2019, https://www.lemonde.fr/international/article/2019/12/06/irak-nouvelles-violences-apres-quelques-jours-d-accalmie_6021995_3210.html, consulté le 9 décembre 2019 ;

10) *Denouncing attacks against Baghdad protesters, UN warns 'violence risks placing Iraq on dangerous trajectory'* \ UN News, 7 December 2019, <https://news.un.org/en/story/2019/12/1053011>, consulté le 9 décembre 2019. »

4.3. Pour sa part, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire datée du 10 décembre 2019 dans laquelle elle reproduit, en partie, des informations présentes dans le document intitulé « *EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2019* » auquel elle se réfère.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 décembre 2019, le requérant complète son inventaire des pièces additionnelles suivantes :

« 11) attestation circonstanciée du 24 décembre 2019 du Dr. [H.S.], [...], quant au rôle crucial qu'a joué le requérant ces deux dernières années dans l'accompagnement de son petit frère [Y.], qui est sur le point de mourir.

12) copies des passeports et visas du père et du petit frère du requérant ;

13) copies des titres de séjour du père et du petit frère du requérant ;

14) pièces médicales concernant le petit frère [Y.] ;

15) preuve du billet retour du père et du petit frère du requérant ;

16) rapport médical établi le 19 août 2019 en Irak ;

17) attestation circonstanciée du 25 juin 2019 du Dr. [H.S.];

18) copie du titre de voyage obtenu en février 2018. »

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 4 septembre 2015.

5.2. Le 29 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. A la date du 6 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de statut de réfugié, après l'avoir entendu en date du 10 janvier 2019.

5.4. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

6. Appréciation

6.1. La décision attaquée prise à l'égard du requérant est prise en application de l'article 55/3/1 § 2, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est notamment compétent pour retirer le statut de réfugié « [...] à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

6.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

6.3. En l'espèce, la décision attaquée considère que le comportement personnel du requérant a démontré ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse tire cette conclusion du fait qu'elle a été informée par l'Office des étrangers que le requérant s'était rendu en Irak, en 2017, muni d'un passeport irakien délivré à son nom le 5 mars 2014. La décision est également fondée sur le fait que le requérant a séjourné un mois en Irak sans rencontrer le moindre problème. Elle relève aussi l'inconsistance des déclarations du requérant relatives aux raisons de son retour en Irak. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande attestent l'état de santé de son frère, fait non contesté en l'espèce, mais qu'ils ne contiennent aucun élément concernant l'implication du requérant dans le traitement de sa maladie.

6.4. Dans son recours, le requérant ne conteste pas être retourné dans son pays d'origine « du 14 novembre au 13 décembre 2017. » Il remet néanmoins en cause l'analyse de la partie défenderesse en faisant notamment valoir que « le seul fait de rentrer dans son pays d'origine n'est pas en tant que tel l'indice de ce que le requérant ne nourrirait plus de craintes à l'égard de la milice Jeych El Mahdi, qui est toujours active et puissante à Bagdad [...] » ; qu'il n'est rentré qu'une seule fois en Irak « pour une durée d'à peine un mois [...] » ; qu'il « a résidé dans le logement familial, distinct du logement de l'époque [...] » ; que « [s]es déplacements étaient limités au strict minimum, soit au seul trajet de la maison à l'hôpital où son frère gravement malade était hospitalisé [...] » ; que les documents médicaux versés au dossier administratif rendent compte de l'état de santé de son frère et la possibilité envisagée par ses médecins « [d']une périlleuse greffe de moelle épinière ». Par ailleurs, il met en exergue « [s]a volonté [...], après avoir appris la terrible nouvelle de la maladie mortelle de son frère, de rentrer auprès des siens et d'être au chevet de son frère ; [s]a volonté [...], d'aider ce dernier à survivre en donnant sa propre moelle, hypothèse qui s'est révélée vaine vu son incompatibilité. » Il soutient que « [n]onobstant cette zone d'ombre qui entoure les examens de compatibilité dans la perspective d'une greffe, force est d'admettre que [son] comportement [...], paraît compréhensible ainsi que la chronologie des événements [...] » et que « [son] arrivée [...] en novembre 2017, soit un mois après que le diagnostic ait été posé, n'a rien d'in vraisemblable et coïncide avec la période post opératoire où l'hôpital envisageait de faire une greffe [...] ». En outre, le requérant argue que « le Commissaire général ne remet pas en question la présence des milices chiites dans le quartier du requérant ni les dangers qu'elles font peser sur la population et ne verse d'ailleurs aucune documentation à ce sujet. ». A ce propos, il soutient que si la partie défenderesse pointe le fait qu'il n'a pas rencontré de problème lors de son retour, ceci « n'est pas tant l'indice que ses craintes initiales n'étaient pas crédibles ni fondées que l'indice qu'éventuellement ses craintes aient disparu, se soient estompées avec le temps ou, pour le dire encore autrement, qu'elles ne soient plus actuelles. » Il souligne encore que « [son] comportement [...], et en particulier son retour éclair en Irak en raison de fatalité qui s'est abattue sur son frère, n'exclut pas l'existence de craintes à l'égard des milices chiites [...] ».

6.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 13 janvier 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise.

6.5.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas que le frère du requérant est atteint d'une grave maladie diagnostiquée au mois d'octobre 2017. A cet égard, les dires précis et circonstanciés du requérant (v. notamment les notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, pages 4 et 5) sont étayés par de nombreux documents médicaux qui attestent non seulement de la particulière gravité de la pathologie dont souffre son frère mais également des traitements dont celui-ci a bénéficié, sans succès, jusqu'à présent. Dès lors, le requérant établit dans son chef, sans être contredit sur ce point, l'existence de circonstances familiales sérieuses et spécifiques ayant précédé son départ.

6.5.2. Ensuite, si la partie défenderesse pointe que le requérant est retourné légalement en Irak - cinq mois après avoir obtenu le statut de réfugié - en usant d'un passeport irakien délivré à Bagdad avant l'introduction de sa demande de protection internationale, qu'il n'a rencontré aucune difficulté durant son séjour - sans qu'il fût nécessaire pour lui de prendre des précautions particulières -, et que sa famille n'a rencontré aucun problème avec les milices à l'origine de ses craintes, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, que ces constats ne peuvent suffire à conclure que le comportement personnel du requérant démontre, ultérieurement à l'obtention du statut de réfugié, une absence de crainte de persécution dans son chef.

En l'occurrence, le Conseil souligne que la décision adoptée par la partie défenderesse est une décision de retrait du statut et non de cessation. Ainsi, il ne peut être fait application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque la fraude constatée ou le comportement observé démontrent que la crainte était inexistante dès le moment de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des déclarations du requérant et des éléments non contestés de l'espèce (v. *supra* point 6.5.1.) que le retour du requérant était justifié par l'état de santé de son frère ; qu'il n'est retourné qu'une seule fois dans son pays d'origine ; que la durée de son séjour s'est limitée à un mois ; qu'il a résidé au nouveau domicile de ses parents - différent de celui qui était le leur à l'époque où il a quitté l'Irak - ; et que ses déplacements étaient limités « au seul trajet de la maison à l'hôpital où son frère gravement malade était hospitalisé [...] ». Le Conseil constate que ces éléments du récit livrés par le requérant ne sont pas en tant que tels remis en cause par la partie défenderesse (v. notamment les notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, pages 6, 7, 10 et 11).

Toutefois, la partie défenderesse juge les propos du requérant relatifs à sa décision de se rendre en Irak pour effectuer des examens médicaux destinés à vérifier sa compatibilité en tant que donneur contradictoires et invraisemblables. Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse.

En effet, à l'instar de la requête, il relève que la chronologie des événements relatés par le requérant - « l'arrivée du requérant en novembre 2017, soit un mois après que le diagnostic ait été posé [...] coïncide avec la période post opératoire où l'hôpital envisageait de faire une greffe [...] » -, est corroborée par les documents qu'il produit relativement à l'état de santé de son frère.

Le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité et la gravité de la situation médicale du frère du requérant. À ce sujet, il rejoint les développements de la requête qui expose de manière plausible que « [s]uite au diagnostic du cancer, le petit frère du requérant a dû être immédiatement opéré (exérèse chirurgicale). Ensuite, les différents médecins consultés ont envisagé plusieurs traitements, dont une chimiothérapie et, le cas échéant, une greffe. » Le requérant fait d'ailleurs état, dans ses déclarations, avec précision, des différents choix opérés par le corps médical (v. les notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, pages 4 à 6).

Aussi, le Conseil juge qu'il n'est pas invraisemblable, compte tenu de l'état de santé précaire de son frère et des déclarations constantes du requérant à ce propos (v. les notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, pages 4 à 8), que ce dernier prenne la décision de retourner temporairement en Irak afin d'être à son chevet et d'apporter son aide.

La seule circonstance que le requérant ne dispose pas d'un document certifiant de la réalité du test qu'il affirme avoir subi afin d'envisager sa compatibilité en tant que donneur, ne peut suffire, en l'espèce, à renverser cette appréciation. En outre, lorsque la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document médical attestant de l'examen dont il fait état, celle-ci ne prend pas en considération l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant puisque ce dernier a expliqué pourquoi il n'a pas obtenu un tel document (v. les notes de l'entretien personnel du 10 janvier 2019, page 8) ; explications qu'il réitère de manière convaincante lors de l'audience du 13 janvier 2020. Le Conseil relève encore que la partie défenderesse ne donne aucune information qui permettrait de considérer que l'examen médical que le requérant dit avoir subi serait insuffisant dans ce type de cas, ce que semble supposer la décision.

En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil estime que celui-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'il a bien rejoint le territoire irakien dans les conditions qu'il décrit, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

Enfin, dans la mesure où la partie défenderesse relève que le requérant a voyagé avec un passeport irakien délivré en 2014, soit avant l'introduction de sa demande de protection internationale, alors que le requérant avait déclaré l'avoir perdu en mer, et que les déclarations du requérant relatives aux circonstances dans lesquelles il retrouve son passeport, avant de le perdre une seconde fois lors d'un voyage en train en Belgique, apparaissent, selon elle, invraisemblables, le Conseil estime que cette appréciation doit être relativisée dans la mesure où il n'aperçoit pas, à ce stade de la procédure, d'élément pertinent permettant de remettre en cause les explications du requérant ou de douter de sa bonne foi. Le Conseil observe encore à ce propos que si la partie défenderesse voit dans l'attitude du requérant une tentative délibérée « de cacher ce document, et partant d'éventuels autres voyages à l'étranger postérieurement l'obtention du statut de réfugié », figure au dossier administratif une copie des différentes pages du passeport irakien dont question. Cette copie a été effectuée par les autorités allemandes lors du contrôle de l'intéressé intervenu le 13 décembre 2017 à l'aéroport de Düsseldorf. Or, il ne ressort pas de la consultation de ces éléments, versés au dossier administratif, que le requérant aurait effectué d'autres voyages.

6.6. Prenant tous ces éléments en considération et tenant compte des explications fournies par les parties à l'audience, dès lors que la réalité des faits ayant motivé le retour du requérant n'est pas sérieusement contestée, le seul fait de ce retour, survenu dans les conditions et pour les motifs indiqués par le requérant, ne semble, à première vue, pas suffire à démontrer l'absence de crainte de persécution dans son chef. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.7. En conséquence, le Conseil décide de réformer la décision de retrait du statut de réfugié prise à l'égard du requérant et de lui maintenir la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est maintenue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

F.-X. GROULARD